

Rapport de la Direction générale des chemins de fer fédéraux sur l'assurance ouvrière pendant l'exercice de 1914

Autor(en): **Dinkelmann**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Comptes de l'année ... / Chemins de fer fédéraux**

Band (Jahr): - **(1914)**

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-676194>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Rapport
de la
Direction générale des chemins de fer fédéraux
sur
l'assurance ouvrière
pendant l'exercice de 1914.

(Du 16 avril 1915.)

I. Introduction.

Le 30 juin 1914 sont entrés en vigueur les « Statuts de la caisse d'assurance en cas de maladie pour les ouvriers des chemins de fer fédéraux », adaptés à la loi du 13 juin 1911 sur l'assurance-maladie et accidents et reconnus par le Conseil fédéral.

Les anciens « Statuts de la caisse des malades et de secours pour les ouvriers permanents des chemins de fer fédéraux », du 7 mars 1910, ne réglaient pas seulement l'assurance-maladie de nos ouvriers, mais aussi l'assurance-invalidité et décès des ouvriers permanents. Par circulaire du 15 décembre 1913, l'office fédéral des assurances sociales a recommandé à toutes les entreprises suisses de chemins de fer et de navigation à vapeur qui, en plus de l'assurance-maladie de leurs ouvriers ou de leurs employés, pratiquent encore une autre assurance et désirent faire reconnaître leur caisse dans le sens de la loi du 13 juin 1911, de scinder leur assurance-maladie des autres branches d'assurance, tant au point de vue organique qu'au point de vue comptable. En ce qui concerne la *comptabilité*, nous avons fait cette distinction dès le début, c'est-à-dire dès le 1^{er} juillet 1910, parce que la nécessité nous en paraissait évidente; les comptes annuels de la

« caisse des malades et de secours » publiés jusqu'ici en font foi. Quant à la *séparation organique*, nous relevons que les nouveaux « statuts de la caisse d'assurance en cas de maladie pour les ouvriers » ne contiennent plus que des dispositions se rapportant à l'assurance-maladie. Comme les prestations garanties à nos ouvriers allaient au delà des exigences de la loi et qu'il s'agissait de ne pas les restreindre, ces nouveaux statuts du 23 juin 1914, qui pour le moment ont encore un caractère provisoire, disposent à leur art. 43 que les anciens, du 7 mars 1910, ne doivent être considérés comme abrogés que dans la mesure où ils ont trait à l'assurance-maladie et sont en contradiction avec les nouveaux. Il s'ensuit que jusqu'au moment où seront définitivement résolues toutes les questions issues de la nouvelle loi, les statuts du 7 mars 1910 constitueront toujours la base essentielle de notre assurance ouvrière *dans son ensemble*; nous serons appelés à discuter, au cours de ce rapport, les différences matérielles qui distinguent les nouveaux statuts des anciens, en ce qui concerne l'assurance-maladie.

II. Caisse d'assurance en cas de maladie.

Dès l'instant où elle est reconnue, la caisse d'assurance en cas de maladie pour les ouvriers des chemins de fer fédéraux ne peut plus, vu les art. 7 à 10 de la loi du 13 juin 1911, restreindre son activité au personnel de notre entreprise; elle est tenue, au contraire, d'accepter comme membres ceux que la loi appelle les « passants », c'est-à-dire des ouvriers qui sont obligés de quitter la caisse dont ils sont membres, par suite de changement de domicile, de profession ou d'employeur; comme *caisse d'entreprise*, elle est en outre tenue de conserver comme assurés, s'ils le désirent, les ouvriers qui quittent les chemins de fer fédéraux après cinq ans au moins d'affiliation. Etant donné toutefois qu'on ne saurait exiger des chemins de fer fédéraux qu'ils assument des parts de primes à l'assurance-maladie et des frais d'administration pour des personnes qui ne sont pas ou ne sont plus à leur service, les nouveaux statuts du 23 juin 1914, faisant usage d'un droit que leur reconnaît la loi, prévoient à l'art. 13 *trois différentes classes d'assurance*, avec les prestations suivantes:

- a. soit les *soins médicaux et pharmaceutiques* (éventuellement dans un établissement hospitalier),

- b. soit une *indemnité journalière de chômage*, due même pour les dimanches, en cas d'incapacité absolue de travail,
- c. soit les *soins médicaux et pharmaceutiques* plus une *indemnité journalière de chômage*, due même pour les dimanches.

L'administration se réserve de fixer la classe dans laquelle doit être rangé chaque assuré.

Les *classes a et b* s'entretiennent elles-mêmes, c'est-à-dire exclusivement par les cotisations des assurés; c'est là que sont rangés les ouvriers de saison, ainsi que les passants qui *ne sont pas* au service des chemins de fer fédéraux et les personnes qui *n'y sont plus*.

Dans la *classe c*, dont les membres doivent être exclusivement au service des chemins de fer fédéraux, la caisse alloue les prestations déjà prévues par les statuts du 7 mars 1910.

Etaient assurées le 31 décembre 1914 :

dans la classe <i>a</i>	.	.	.	.	.	.	71 personnes
» » » <i>c</i>	.	.	.	.	.	.	11,840 »

Il n'est pas encore attribué, pour le moment, d'assurés à la classe *b*.

1. Compte annuel et bilan.

Comme les intérêts des assurés varient d'une classe à l'autre et que leurs cotisations doivent aussi être fixées différemment, il est nécessaire de dresser pour chacune des classes un compte de profits et pertes distinct; le résultat en est donné dans l'*annexe n° I* au présent rapport.

Classe d'assurance a.

Les *recettes* de cette classe comprennent les cotisations des assurés et le subside fédéral prévu par la loi.

Aux termes de l'art. 28 des nouveaux statuts, la *cotisation des assurés* des classes *a* et *b* est fixée « tous les trois ans au maximum, sur la base des expériences faites »; en 1914 (2^{de} moitié) elle a été pour la classe *a* de fr. 1.50 par mois; elle a produit pour l'ensemble des assurés fr. 315.05.

Le chiffre exact du *subside fédéral* ne pourra être fixé et versé par l'office fédéral des assurances sociales que dans

le courant de 1915. En attendant, il a été payé à la caisse un acompte de fr. 32,400, dont fr. 100 ont été attribués à la classe *a*, sous réserve de rectification. Les recettes totales de cette classe s'élèvent ainsi à fr. 415.05.

Les *dépenses* pour soins médicaux et pharmaceutiques étant de fr. 13.50, il reste un *boni annuel* de fr. 401.55. A teneur de l'art. 28 des statuts, les bonis annuels de la classe *a* servent à alimenter un fonds de réserve aussi longtemps que celui-ci n'a pas atteint une somme supérieure à la dépense moyenne des trois derniers exercices.

Classe d'assurance c.

Les *recettes* de cette classe sont celles prévues par les statuts du 7 mars 1910, avec le subside fédéral en plus. Nous avons à relever en particulier les points suivants :

1^o Dans les comptes de 1913, le « fonds spécial pour secours extraordinaires » figurait à part. D'après les nouveaux statuts (art. 27), il est attribué à la classe d'assurance *c* et continue à être affecté à des « secours spéciaux en cas de maladie »; à ce fonds sont aussi versés les amendes disciplinaires, les dons, les legs, etc.

2^o Comme précédemment, les chemins de fer fédéraux ont servi les intérêts de ce fonds; ceux-ci s'élèvent à fr. 2966. 20.

Les *dépenses* sont aussi celles prévues par les statuts du 7 mars 1910. Elles appellent les observations qui suivent :

1^o D'après les anciens statuts (art. 14), les assurés non mariés au bénéfice de la gratuité de traitement à l'hôpital n'avaient droit, règle générale, à aucune indemnité de chômage. La loi stipulant maintenant que les assurés non mariés ne peuvent pas être traités moins favorablement que les autres, l'indemnité journalière doit leur être versée en plein, même lorsqu'ils sont soignés gratuitement à l'hôpital.

2^o Les nouveaux statuts (art. 23) assurent aux accouchées l'indemnité d'allaitement de fr. 20 prescrite à l'art. 14 de la loi.

3^o Le compte annuel de la classe *c* accuse au 31 décembre 1914 un solde actif de fr. 98,933.21 à reporter comme fonds spécial à compte nouveau; comme ce fonds était de fr. 73,647.10 au commencement de l'année, l'exercice solde par un *boni annuel* de fr. 25,286.11. Ce boni est dû au sub-

side fédéral, sans lequel il y aurait eu un déficit de fr. 7059.84 à la charge des chemins de fer fédéraux. Notre administration ne devant tirer aucun avantage de ce subside, nous avons mis à l'étude la question de l'emploi d'une somme correspondante au profit exclusif des assurés.

L'annexe n° II à ce rapport fait voir que six des neuf caisses d'ateliers et une des cinq caisses d'arrondissements sont en perte. Deux choses frappent l'attention : la première, c'est que les caisses d'ateliers de Fribourg-Yverdon et de Bellinzone, qui en 1913 avaient accusé une notable amélioration, soldent de nouveau par des pertes très élevées; la seconde, c'est que les ateliers de Zurich soldent au contraire par un bénéfice de fr. 3734, alors qu'ils avaient fait en 1913 une perte de fr. 12,157.05. Ces phénomènes demandent à être examinés de plus près; nous les étudierons à la lumière des calculs de la morbidité en 1914, dont les résultats ne pourront toutefois être publiés que dans le rapport sur l'exercice de 1915.

Le *bilan de la caisse-maladie* combiné pour les deux classes d'assurance *a* et *c* est reproduit dans l'annexe n° III. Il ne donne lieu à aucune observation spéciale.

2. Morbidité en 1913.

a. Généralités.

Le rapport annuel de la caisse des malades et de secours devant être présenté en même temps que le rapport de gestion de l'entreprise, les études sur la morbidité pendant un exercice ne peuvent paraître que dans le rapport sur l'exercice suivant, parce qu'elles prennent beaucoup de temps. Les développements qui suivent ont donc trait non pas à l'exercice de 1914, mais à celui de 1913. Pour permettre une comparaison avec les résultats de 1912, nous ajoutons partout ceux-ci entre parenthèses.

b. Etude comparative de la morbidité dans les diverses unités administratives.

On voit par l'annexe n° IV que le *nombre des journées de maladie par assuré* a été 14,77 (14,37) pour les *caisses d'ateliers* et de 15,17 (13,72) pour les *caisses d'arrondissements*; le *total des indemnités* a été respectivement de fr. 81.28 (74.84) et de fr. 75.16 (65.18). Le *nombre moyen des journées de maladie par assuré* dans les deux catégories de caisses a donc

augmenté; il est compréhensible, dans ces conditions, que l'indemnité moyenne par assuré soit aussi plus forte qu'en 1912.

Suivant cette même annexe, l'*indemnité moyenne* pour perte de salaire *par journée de maladie* est de fr. 4.06 (3.87) dans les caisses d'ateliers et de fr. 3.93 (3.78) dans les caisses d'arrondissements. L'augmentation de cette moyenne a sa source dans les allocations de renchérissement, dont il est tenu compte depuis le 1^{er} avril 1912. En 1913, l'indemnité de chômage a été calculée dans tous les cas de maladie sur le salaire augmenté de l'allocation, tandis qu'en 1912 ce mode de faire n'a été appliqué qu'aux cas survenus à partir du 1^{er} avril. On remarque encore que les *frais de traitement moyens par journée de maladie*, qui sont presque indépendants du salaire, sont aussi plus élevés qu'en 1912; la moyenne est de fr. 1.44 (1.34) pour les caisses d'ateliers et de fr. 1.02 (0.97) pour les caisses d'arrondissements. Ces différences s'expliquent par le fait que les traitements reviennent plus cher pour les ouvriers des ateliers, qui habitent les villes ou la banlieue, que pour les assurés des caisses d'arrondissements, dont la plupart demeurent à la campagne.

La situation dans les caisses d'ateliers de Fribourg-Yverdon et de Bellinzone, très défavorable d'après les résultats de 1912, s'est améliorée d'une façon réjouissante en 1913. Avec une moyenne générale de 14,77 (14,32) pour les ateliers, le nombre de journées de maladie par assuré est de 11,99 (15,17) pour Fribourg-Yverdon et de 14,55 (19,40) pour Bellinzone.

Nous avons aussi, pour chaque unité administrative, étudié et mesuré les conditions de morbidité par groupes d'âge à l'aide de l'ordre de maladie (nombre des jours de maladie comme fonction de l'âge) dressé pour le personnel des entreprises de transport suisses. Les résultats de cette étude (nombre effectif de journées de maladie exprimé en pour-cent des prévisions) sont consignés dans l'annexe n° V.

Tandis que les résultats des caisses des ateliers de Fribourg-Yverdon et de Bellinzone, qui sont respectivement de 99,00 et de 129,12 %, se présentent beaucoup mieux qu'en 1912 (145,25 et 201,06 %), celui des ateliers de Zurich est d'autant plus mauvais (135,18 % en regard de 134,50) que le résultat moyen de l'ensemble des ateliers est de 124,13 (141,50) % et accuse un recul sensible vis-à-vis de 1912.

Pour les caisses d'arrondissements, le résultat moyen est

de 115,78 (135,40) %; la situation dans son ensemble s'est améliorée, mais elle a empiré pour l'arrondissement de Lucerne, qui accuse un résultat de 137,58 (133,49) %, plus fort donc qu'en 1912.

III. Assurance-invalidité et décès.

L'assurance-invalidité et décès des ouvriers repose exclusivement sur les dispositions des statuts du 7 mars 1910.

1. Mouvement dans l'état des ouvriers assurés et des pensionnaires.

a. *Ouvriers assurés.* Le tableau qui suit renseigne sur le mouvement dans l'état des ouvriers au bénéfice de l'assurance complète en vertu de l'art. 1^{er} des statuts du 7 mars 1910 :

Ouvriers assurés le 1 ^{er} janvier 1914	Nombre 8506
--	----------------

Augmentation du 1^{er} janvier au 31 décembre 1914 :

Entrées	947
-------------------	-----

Diminution du 1^{er} janvier au 31 décembre 1914 :

1 ^o Sorties	576
2 ^o Invalides sans indemnité à forfait	1
3 ^o Invalides avec indemnité à forfait	5
4 ^o Invalides avec pension annuelle	107
5 ^o Invalides, cas de responsabilité civile	5
6 ^o Décès sans indemnité à forfait aux survivants	17
7 ^o Décès avec indemnité à forfait aux survivants	44
8 ^o Décès, cas de responsabilité civile	6

Ensemble	761
----------	-----

Ouvriers assurés le 31 décembre 1914	8692
--	------

Abstraction faite des cas de responsabilité civile, ces chiffres donnent

un taux d'invalidité de 1,33 % (1913 : 1,05 %) et
un taux de mortalité de 0,72 % (1913 : 0,81 %).

b. Invalides pensionnés.

	Nombre
Invalides pensionnés le 1 ^{er} janvier 1914	599
<i>Augmentation</i> en 1914	131
<i>Diminution</i> en 1914	36
Invalides pensionnés le 31 décembre 1914	694

Sur ces 131 nouveaux invalides, 24 ont été pensionnés à raison de fr. 1.50 par jour en vertu de la décision du Conseil d'administration du 23 avril 1903.

Suivant le compte de profits et pertes, le chiffre des pensions payées aux invalides s'élève à fr. 437,485.85 (391,477 en 1913). La *pension moyenne par tête* est donc de

$$\frac{\text{fr. } 437,485.85}{646,5} = \text{fr. } 676.70 \text{ (fr. } 694.72 \text{ en 1913)}$$

par année, ce qui correspond à une *pension quotidienne moyenne* de fr. 1.85 (en 1913 : fr. 1.90) et à une *durée moyenne de service* de 22 ans par invalide (23 ans en 1913).

2. Compte annuel et bilan.

Le *compte annuel* de l'assurance-invalidité et décès est contenu dans l'annexe n° I à ce rapport. Nous avons déjà exposé plus haut pourquoi nous avons transféré dans le compte annuel de la classe c de la caisse-maladie le fonds pour secours extraordinaires, qui jusqu'ici figurait à part. Pour simplifier, le compte des réserves, qui était aussi tenu séparément, a également été englobé dans celui de l'assurance-invalidité et décès; nous avons néanmoins continué à observer le principe de ne pas attaquer ces réserves, mais de les augmenter au contraire de leurs intérêts.

Abstraction faite de la réserve et de ses intérêts, ainsi que des gains et des pertes de cours, les *recettes* et les *dépenses* sont celles résultant des statuts. Nous relevons en particulier que la cotisation des assurés pour l'assurance-invalidité et décès (1 % du salaire) est loin de suffire pour couvrir les dépenses statutaires; l'excédent de dépenses de fr. 338,331.55 tombe à la charge des chemins de fer fédéraux. Par suite de la situation internationale exceptionnelle qui régnait encore à la fin de 1914, nous avons coté les valeurs

constituant notre réserve aux mêmes taux qu'au 31 décembre 1913, en sorte que nous n'avons ni pertes, ni bénéfices sur les cours. Le gain qui figure néanmoins à l'article « Intérêts » des recettes provient d'obligations remboursées par suite de tirage au sort et qui figuraient au-dessous du pair dans le bilan du 31 décembre 1913.

Le *bilan* de l'assurance-invalidité et décès est reproduit dans l'annexe n° III. Les « autres dettes » (fr. 168) figurant au passif représentent des indemnités de sortie qui sont dues en vertu de l'art. 8, al. 2, et qui n'étaient pas encore versées le 31 décembre. Sauf cela, le bilan ne donne lieu à aucune observation.

Berne, le 16 avril 1915.

Pour la Direction générale
des chemins de fer fédéraux :

Le président,
Dinkelmann.

Annexes :

- I. Compte de profits et pertes pour 1914.
- II. Compte de profits et pertes par unités administratives.
- III. Bilans au 31 décembre 1914.
- IV et V. Données statistiques pour 1913.

Comptes de profits et pertes de l'assurance

	Fr.	Cts.	Fr.	Cts.
Recettes.				
Assurance-maladie :				
I. Assurance, classe a :				
1. Cotisations des membres	315	05		
2. Subside fédéral	100	—	415	05
II. Assurance, classe c :				
1. Report de l'exercice précédent (Fonds spécial)	73,647	10		
2. Cotisations :				
a. des membres fr. 585,403. 60				
b. de l'administration » 195,134. 55				
	780,538	15		
3. Subside fédéral	32,300	—		
4. Amendes disciplinaires	3,429	40		
5. Dons, legs, etc.	15	20		
6. Intérêts, 4 %	2,966	20	892,896	05
Assurance-invalidité et décès :				
1. Report de l'exercice précédent (Réserve)	998,990	35		
2. Cotisations :				
a. des membres fr. 160,333. 10				
b. de l'administration » 338,331. 55				
	498,664	65		
3. Intérêts (non compris fr. 10,292. 85 reportés de l'exercice précédent, mais y compris fr. 10,828. 70 pour prorata d'intérêts et fr. 1,900. — pour gains de cours)	38,010	90		
4. Versements complémentaires, art. 8, alinéa 3	15	80	1,530,681	70
			2,423,992	80

ouvrière. Exercice de 1914.

	Fr.	Cts.	Fr.	Cts.
Dépenses.				
Assurance-maladie :				
I. Assurance, classe a :				
1. Soins médicaux	10	50		
2. Médicaments	3	—		
3. Report à compte nouveau (Fonds de réserve)	401	55	415	05
II. Assurance, classe c :				
1. Indemnités pour perte de salaire (indemnité quotidienne)	585,396	05		
2. Soins médicaux	107,711	17		
3. Médicaments	59,822	01		
4. Appareils optiques ou orthopédiques	1,780	27		
5. Traitement à l'hôpital	21,984	64		
6. Subsidés pour frais de cures	5,722	95		
7. Subsidés pour frais d'accouchement	3,125	—		
8. Secours au décès	9,500	50		
9. Secours extraordinaires	2,920	25		
10. Report à compte nouveau (Fonds spécial)	98,983	21	892,896	05
Assurance-invalidité et décès :				
1. Indemnités à forfait aux invalides	6,338	05		
2. » » » aux veuves	38,659	75		
3. » » » aux orphelins	15,981	85		
4. Pensions d'invalides	437,485	—		
5. Intérêts passifs	—	—		
6. Pertes de cours	—	—		
7. Rachats, art. 5, 8 et 42 (J. S.)	5,632	50		
8. Rachats, art. 9	6,792	75		
9. Report à compte nouveau (Réserve)	1,019,591	80	1,530,681	70
			2,423,992	80

Compte de profits et pertes de l'assurance-maladie, classe c ,
par unités administratives.

		Recettes		Dépenses	
		Fr.	Cts.	Fr.	Cts.
Caisses des malades des ateliers:					
Fribourg	Perte	9,836 683	25 80	10,520 —	05 —
Yverdon	Perte	37,818 2,031	45 80	39,850 —	25 —
Bienne	Bénéfice	36,676 —	70 —	31,285 5,391	35 35
Olten	Perte	61,180 13,870	75 95	75,051 —	70 —
Zurich	Bénéfice	60,755 —	80 —	57,021 3,734	80 —
Romanshorn	Perte	5,972 2,365	— 42	8,337 —	42 —
Rorschach	Perte	25,961 2,335	75 65	28,297 —	40 —
Coire	Bénéfice	20,217 —	85 —	18,643 1,574	80 05
Bellinzone	Perte	44,168 11,914	25 55	56,082 —	80 —
Caisses des malades des arrondissements:					
Lausanne	Bénéfice	59,780 —	65 —	45,829 13,951	25 40
Bâle	Bénéfice	145,360 —	25 —	144,932 427	55 70
Zurich	Bénéfice	118,344 —	15 —	112,536 5,807	20 95
St. Gall	Bénéfice	80,308 —	30 —	73,565 6,742	32 98
Lucerne	Perte	77,216 14,931	90 70	92,148 —	60 —
Perte	Perte	783,598 48,133	05 87	794,102 —	49 —
Bénéfice	Bénéfice	—	—	37,629	43
Perte nette		fr. 10,504. 44			
		831,731	92	831,731	92

Bilans au 31 décembre 1914.

Caisse des malades.

	Fr.	Cts.	Fr.	Cts.
Actif.				
Caisse (avoir auprès des chemins de fer fédéraux)	.	.	99,334	76
Passif.				
Réserves:				
1. Assurance, classe <i>a</i>	401	55		
2. " " <i>c</i>	98,933	21		
			99,334	76

Assurance-invalidité et décès.

	Fr.	Cts.	Fr.	Cts.
Actif.				
I. Valeurs :				
Titres et prêts hypothécaires	888,470	—		
Caisse (avoir auprès des chemins de fer fédéraux)	120,461	10	1,008,931	10
			10,828	70
			1,019,759	80
2. Intérêts créditeurs non échus				
Passif.				
I. Divers				
			168	—
2. Réserve				
			1,019,591	80
			1,019,759	80

Caisses	Nombre d'assurés au 1 ^{er} janvier 1913. Observations portant sur l'année entière	1913				Moyennes par assuré				Moyennes par journée de maladie		
		Nombre de journées de maladie	Indemnités payées pour perte de salaire	Frais de traitement payés	Total des dépenses pour indemnités et frais de traitement	Journées de maladie	Indemnités pour perte de salaire	Frais de traitement	Indemnités plus frais de traitement	Indemnités pour perte de salaire	Frais de traitement	Indemnités plus frais de traitement
I. Caisses d'ateliers.			Fr.	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. Fribourg-Yverdon	621, ⁵⁰	7 449, ⁵⁰	30 270. 25	13 825. 45	44 095. 70	11, ⁹⁹	48. 71	22. 24	70. 95	4. 06	1. 86	5. 92
2. Bienne-Olten	1 643, ⁵⁰	23 903	98 084. 20	29 611. 73	127 695. 93	14, ⁵⁴	59. 68	18. 02	77. 70	4. 10	1. 24	5. 34
3. Zurich	813	18 404	54 578. 65	17 739. 05	72 312. 70	16, ⁴⁹	67. 13	21. 82	88. 95	4. 07	1. 32	5. 39
4. Coire-Rorschach-Romanshorn . .	680, ⁵⁰	10 883	45 332. 20	15 338. 78	60 670. 93	15, ⁹²	66. 62	22. 54	89. 16	4. 17	1. 41	5. 58
5. Bellinzone	610	8 877	33 796. 60	16 501. 23	50 297. 83	14, ⁵⁵	55. 40	27. 05	82. 45	3. 81	1. 86	5. 67
	4 368, ⁵⁰	64 516, ⁵⁰	262 056. 90	93 016. 19	355 073. 09							
II. Caisses d'arrondissements.					Moyenne :	14, ⁷⁷	59. 99	21. 29	81. 28	4. 06	1. 44	5. 50
1. Lausanne	464, ⁵⁰	4 563	19 311. 30	4 785. 80	24 097. 10	9, ⁸²	41. 56	10. 30	51. 88	4. 23	1. 05	5. 28
2. Bâle	1 198, ⁵⁰	17 566, ⁵⁰	70 757. 30	19 770. 48	90 527. 78	14, ⁶⁶	59. 04	16. 50	75. 54	4. 03	1. 12	5. 15
3. Zurich	919	14 709	57 201. —	13 634. 96	70 835. 96	16, ⁰¹	62. 24	14. 84	77. 08	3. 89	— . 93	4. 82
4. St. Gall	620, ⁵⁰	9 297	36 943. 30	10 362. 11	47 305. 41	14, ⁹⁸	59. 54	16. 70	76. 24	3. 97	1. 11	5. 08
5. Lucerne	940, ⁵⁰	16 725	63 120. 55	15 495. 98	78 616. 53	17, ⁷⁸	67. 11	16. 48	83. 59	3. 77	— . 93	4. 70
	4 143	62 860, ⁵⁰	247 333. 45	64 049. 33	311 382. 78							
					Moyenne :	15, ¹⁷	59. 70	15. 46	75. 16	3. 93	1. 02	4. 95

